

Arrêt

n° 174 767 du 16 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter », prise le 19 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 juillet 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010.

1.3. Le 30 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2010. Un recours a été introduit, le 24 mars 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 44 707 du 10 juin 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juillet 2010.

1.4. En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} octobre 2010. Un recours a été introduit, le 3 novembre 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 57 772 du 11 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 1^{er} août 2012. Un recours a été introduit, le 29 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 890 du 27 mars 2013.

1.5. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise en date du 28 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.7. Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 février 2014. Un recours a été introduit, le 11 mars 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 130 067 du 24 septembre 2014. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 19 janvier 2015. Un recours a été introduit, le 6 février 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 845 du 30 juin 2015.

1.8. Par un courrier daté du 28 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 8 janvier 2015. Un recours a été introduit, le 30 janvier 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 851 du 30 juin 2015.

1.9. En date du 21 octobre 2014, la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi le 10 septembre 2012, demande visée au point 1.6., a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse notifiée au requérant le 22 octobre 2014. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°148 844 du 30 juin 2015.

1.10. Par un courrier daté du 17 novembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2016 et notifiée au requérant le 11 février 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter 3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 21.10.2014, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de [M. A.] du 12.09.2012. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, l'intéressé fournit un certificat médical et des annexes. Comme établi dans l'avis du 13.01.2016 le certificat médical et les annexes à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la

base de la présente disposition. Considérant que le requérant n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation du principe de bonne administration, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans une *première branche* intitulée « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et violation du principe de bonne administration », le requérant, après avoir rappelé la portée des dispositions et principe précités, soutient que « La motivation de la décision litigieuse n'est pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. La motivation de la décision est stéréotypée et ne prend pas en considération [sa] situation particulière ».

Le requérant poursuit en relevant qu' « En l'espèce, la décision litigieuse se réfère à l'avis médical rendu par le médecin conseil de la partie adverse, à qui il a été demandé de procéder à une comparaison des documents (*sic*) médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 20.11.2015 et du 12.09.2012.

L'on précise que le médecin de l'Office des étrangers [ne l']a toutefois pas examiné. En outre, l'avis du médecin de l'Office des étrangers n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours en annulation.

Il y a donc violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en ce que la motivation de la décision n'est pas adéquate et ne [lui] permet pas d'en comprendre les motifs ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1989 (*sic*) et erreur manifeste d'appréciation », le requérant expose ce qui suit :

« Tout d'abord [il] a démontré à suffisance la maladie dont il souffrait, laquelle est reconnue par la partie adverse.

Dès lors, il convient d'analyser s'il existe un traitement adéquat dans le pays d'origine du demandeur. En effet, la partie adverse reconnaît qu'[il] est malade mais estime qu'il ne peut s'agir d'une maladie au sens de l'article 9ter, compte tenu du fait que la partie adverse estime que les soins et le traitement dont [il] a besoin sont existants, disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Dans sa décision du 19 janvier 2016, la partie adverse ne fait aucunement référence à l'accessibilité et la disponibilité des soins. Elle a comparé les éléments médicaux soumis dans le cadre de la présente demande et dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précédente.

Or, dans le cas d'espèce, [sa] pathologie n'a jamais été mise en cause.

Dans la demande d'autorisation de séjour du 20.11.2015, [il] a apporté des éléments nouveaux quant (*sic*) l'accessibilité et la disponibilité des soins, éléments non mentionnés dans le cadre de la précédente demande.

La partie adverse n'a pas analysé ces deux éléments.

Or c'est bien en combinant ces deux éléments (existence d'une maladie et accessibilité des soins au pays d'origine) que le cas échéant la partie adverse peut estimer que les conditions de l'article 9ter §1^{er}, alinéa 1^{er} ne sont pas respectées.

La partie adverse procède à une analyse erronée du cas d'espèce. Elle n'a analysé que les éléments médicaux, lesquels sont bien entendu semblables. Or, ce n'est que parce que la partie adverse a estimé que les soins dont [il] avaient (*sic*) besoin étaient accessibles et disponibles au pays d'origine, que la demande d'autorisation de séjour lui a été refusé (*sic*). Les éléments médicaux n'ont jamais été contestés.

Dès lors, la présente décision n'est pas correctement motivé (*sic*) puisque la partie adverse rejette la demande d'autorisation sur seule base des éléments médicaux, sans analyser les éléments nouveaux fournis (...), quant à la disponibilité et l'accessibilité aux soins. ».

Le requérant reproduit ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil de céans afférents à la notion de « traitements adéquats » et conclut qu' « En l'espèce, [il] a indiqué qu'il souffrait « d'une décompensation dépressive sur fond d'un syndrome post-traumatique chronique. ». La maladie dont [il] est atteint est reconnue par la partie adverse. Le degré de gravité de celle-ci ne fait pas l'objet de contestation. [Il] a précisé en détails le traitement auquel il était soumis. Tant le psychiatre que le psychologue en charge (...) ont indiqué que le traitement devait être poursuivi. La nécessité de suivre un traitement n'est pas remise en cause par la partie adverse.

S'agissant de la disponibilité et l'accessibilité aux soins, [il] se permet de renvoyer Votre Conseil à sa demande d'autorisation de séjour.

La partie adverse ne dit mot sur cet élément pourtant fondamental ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* intitulée « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », le requérant estime, en substance, qu' « Il a été démontré que la disponibilité et l'accès aux soins n'étaient pas assurées au pays d'origine. En cas de retour au pays, [il] devra nécessairement arrêter son traitement, ce qui entraînera une rechute dépressive.

Dès lors, étant donné que les soins sont indisponibles et inaccessibles dans le pays d'origine, que la partie adverse ne remet pas en cause [sa] maladie et le degré de gravité de celle-ci, il est certain qu'en [le] renvoyant dans son pays d'origine la partie adverse lui infligerait un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans le présent cas un retour dans le pays d'origine ne peut qu'aggraver [son] état de santé [lui] qui ne peut pas se faire soigner correctement et adéquatement. Pourtant, les médecins [l']ayant suivi mentionnent la nécessité de maintenir le traitement ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe qu'à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate et stéréotypée et de circonstancer les éléments afférents à sa « situation particulière » qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, les assertions péremptoires du requérant à cet égard sont inopérantes.

S'agissant par ailleurs du grief élevé par le requérant à l'encontre du médecin conseil de la partie défenderesse qui ne l'aurait pas examiné, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une simple lecture de l'article 9ter de la loi qu'il n'existe aucune obligation spécifique dans le chef de ce médecin-fonctionnaire d'examiner systématiquement l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de cette disposition et encore moins lorsqu'il est conclu, comme en l'espèce, à l'irrecevabilité de la demande au motif que le requérant n'apporte aucun nouvel élément par rapport à une précédente demande introduite sur pied dudit article 9ter de la loi.

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'utilité, à défaut de précision sur ce point, dans le chef du requérant d'affirmer que « l'avis du médecin de l'Office des étrangers n'est pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours en annulation ».

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique clairement que le certificat médical et les annexes produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a été rendu. Il ressort de cet avis établi en date du 13 janvier 2016 par le médecin conseil de la partie défenderesse que ce dernier a constaté « que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter de 12.09.2012 », et précise par ailleurs qu' « Un avis médical exhaustif (précisant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie) concernant la demande 9ter du 12.09.2012, avait été rendu par le collègue Dr [xxx], en date du 20.10.2014 ». La partie défenderesse, sur la base des considérations qui précèdent, a dès lors abouti à la conclusion que « le requérant n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas l'état inchangé de sa pathologie mais focalise ses critiques sur la non prise en considération par la partie défenderesse d'éléments nouveaux quant à la disponibilité et à l'accessibilité dans son pays d'origine des soins que son état de santé requiert.

Le Conseil constate, à la lecture de la nouvelle demande d'autorisation de séjour datée du 17 novembre 2015, que lesdits nouveaux éléments dont se prévaut le requérant en termes de requête sont en réalité identiques à ceux exposés à l'appui de son recours introduit à l'encontre de la décision du 21 octobre 2014 déclarant non fondée sa précédente demande d'autorisation de séjour, éléments que le Conseil a déjà rejetés au terme de l'arrêt n° 148 844 du 30 juin 2015, lequel est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Il appartient dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir à nouveau des mêmes arguments par lesquels il a déjà tenté, en vain, de démontrer que les soins médicaux nécessités par sa pathologie étaient indisponibles et inaccessibles dans son pays d'origine et que la partie défenderesse a pu conclure à l'absence de nouvel élément présenté à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue dès lors que la situation du requérant a déjà fait l'objet d'un examen sous l'angle de cette disposition à l'occasion de l'introduction de sa précédente demande d'autorisation de séjour, et qu'au regard de ce qui vient d'être développé, il n'y a pas lieu de remettre en cause les constats précédemment posés par la partie défenderesse sur ce point.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT